

Arrêté temporaire n°2025STA265730A1

Enregistré sous le numéro ST-2025-191 de la Commune de Bron

Objet : Réglementation du stationnement portant sur Rue Jean Bouin - parking stade Pierre Duboeuf (Bron), pour une formation de manipulation des extincteurs

### Le Maire de la Commune de Bron

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

**Considérant** qu'en raison de travaux de formation manipulation des extincteurs, rue Jean Bouin - parking stade Pierre Duboeuf, en agglomération, il convient de réglementer le stationnement par les mesures suivantes;

## ARRÊTE

### Article 1 - Stationnement interdit

Du 18-11-2025 à 18:00 au 19-11-2025 à 13:00, le stationnement est interdit sur le parking du stade Pierre Duboeuf, zone Sud à proximité du skatepark (rue Jean Bouin).

Le stationnement est réservé à la mise en place de la formation.

### Article 2 - Signalisation relative au stationnement

**Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, si le demandeur a fait constater la présence des panneaux B6a1 d'interdiction par la Police Municipale au moins 72 heures avant la prise d'effet de l'interdiction.**

**Contact : 04-72-36-14-86 (hors jours fériés) :**

- lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 6h00 à 20h00
- jeudi : de 7h00 à 20h00.

### **Article 3 - Signalisation**

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par le demandeur.

### **Article 4 - Informations réglementaires**

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révoquant et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

### **Article 5 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est

### **Article 6 - Recours**

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron